

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MME PARET/NP
02 38 81 41 30
annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
APONYX

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à
la Société ONYX CENTRE – SOCCOIM S.A.
pour l'exploitation d'un forage à CHAINGY

ORLEANS, LE

18

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Division EISS		
Noms	Pr	Copie
JPR	004	
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CP		
JFM		
Secrétariat		

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre I^{er} et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la Société SOCCOIM ONYX à exploiter une installation de stockage et de traitement de sables de fonderie à CHAINGY, Z.A. "les Pierrelets",
- VU la demande présentée le 22 septembre 2003 par la Société ONYX CENTRE – SOCCOIM S.A., en vue de réaliser un forage, destiné au remplissage des 3 bassins de la plate-forme de traitement des sables de fonderie à CHAINGY, situé au lieudit "les Corbines",
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 16 juillet 2004,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 septembre 2004,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- tant sur le plan hydraulique, qu'au niveau de la ressource, l'influence d'un pompage de 15 m³/h sur les captages d'alimentation en eau potable et sur les captages environnants est négligeable, le pompage ne devant pas excéder 15 heures,
- des mesures sont prises pour éviter une augmentation de la vulnérabilité de la nappe (cimentation du forage sur une hauteur de 13 m, mise en place d'un bouchon de Sobranite et d'une protection de la tête de l'ouvrage),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société **ONYX CENTRE - SOCCOIM S.A.**, située ZA des Pierrelets à **CHAINGY** (45380), est autorisée à réaliser un forage de prélèvement d'eau.

Ce forage est soumis aux dispositions générales de l'arrêté du 31 juillet 2002 ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Il sera réalisé conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : USAGE AUTORISE

Ce forage est destiné au remplissage des 3 bassins de la plate-forme de traitement des sables exploitée par la société **ONYX CENTRE – SOCCOIM S.A.**

ARTICLE 3 : DEBITS AUTORISES

Le débit instantané autorisé est limité à 20 m³/h.

Le volume moyen annuel de prélèvement est strictement limité à 10 000 m³/an.

ARTICLE 4 : LE FORAGE

4.1 – Caractéristiques générales de l'ouvrage

➤ Le forage est situé au lieu-dit "Les Corbines", à l'intérieur de la parcelle n° 30 cadastrée section YH sur le territoire de la commune de CHAINGY ;

➤ Les coordonnées Lambert II étendues du forage sont les suivantes :

$x = 559,650 \text{ km}$ $y = 2\,320,450 \text{ km}$ $z = + 103 \text{ m (EPD)}$

➤ Le forage est réalisé dans les conditions suivantes :

- * débit maximum de la pompe : 12 m³/h
- * profondeur : 40 m
- * nappe prélevée : nappe des calcaires de Pithiviers

4.2. – Réalisation du forage

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée des travaux de forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres et les échantillons seront stockés dans des cases en matière inerte (bois, plastique, verre). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés, et mis en place à l'aide de centreurs.

La cimentation de l'espace annulaire doit être réalisée obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'annulaire), au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier de 4 cm minimum, voire plus, suivant la qualité du ciment.

La cimentation atteint le plafond de la nappe exploitée et remonte jusqu'au socle de protection de la tête de puits.

4.3. – Equipement

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 30 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration de long de la colonne. Le tube de soutènement reste au-dessus du niveau du socle. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Le forage sera équipé d'un tube guide sonde.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

4.4. – Réalisation du forage

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Après mesure du niveau statique, le pompage d'essai s'effectue en deux phases :

- 1 – Pompage par paliers de débits croissants (minimum 3 paliers) avec mesures :
 - du débit,
 - du niveau dynamique stabilisé (le palier devra être maintenu jusqu'à la stabilisation).
- 2 – Pompage continu à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation, traduite par un niveau dynamique stabilisé.

4.5. – Compte-rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, l'exploitant remet au service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées) un rapport complet comprenant :

- ⇒ la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z) ;
- ⇒ le nom du foreur ;
- ⇒ la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés) ;
- ⇒ la coupe géologique ;
- ⇒ les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte-rendu de la cimentation, date de fin de chantier ;
- ⇒ le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . le débit d'essai, le débit d'exploitation,
- ⇒ le procès-verbal de comblement éventuel,
- ⇒ la réévaluation de l'incidence avec document initial,
- ⇒ la courbe caractéristique de la pompe avec facture,
- ⇒ la facture du compteur.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS ET EXPLOITATION

Le forage est pourvu d'un moyen approprié de mesures des volumes et débits d'eau prélevée (compteur).

L'exploitant doit réaliser un enregistrement sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- ⇒ les volumes prélevés,
- ⇒ l'usage et les conditions d'exploitation,
- ⇒ les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- ⇒ les changements constatés dans le régime des eaux,

- ⇒ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : ABANDON DU FORAGE

Dans le cas où ce forage serait mis à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. Il joint à cette notification le dossier prévu à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 destiné à préciser les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, il devra en particulier être procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

Lorsque les travaux prévus pour cet abandon sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et adresse la liste des travaux effectués avec les justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : SUSPENSION D'ACTIVITE

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article 9-1 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 8 : BILAN

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations.

ARTICLE 9 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le Maire de CHAINGY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

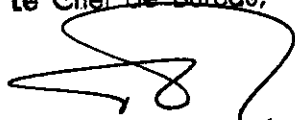
ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHAINGY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

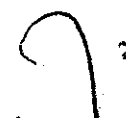
FAIT A ORLEANS, LE 18 NOV. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général P.i.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORELLE


Julien CHARLES

**DIFFUSION :**

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société ONYX CENTRE – SOCCOIM S.A.
- ☐ M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- ☐ M. le Maire de CHAINGY
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles